

tion des devoirs accomplis, le résultat obtenu, le montant des honoraires, des frais et débours ainsi que les provisions et indemnités de procédure ou autres sommes perçues.

La Cour de cassation française a analysé cette question à de nombreuses reprises. Elle stipule qu'un avocat est dans l'obligation de remettre à son client, avant tout règlement définitif, un compte détaillé. Ce dernier doit porter mention, notamment, des sommes reçues au préalable à titre de provisions<sup>2</sup>. Cette jurisprudence met en lumière le prescrit de l'article 12 du décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat<sup>3</sup>, faisant état d'une jurisprudence établie de longue date.

Pour le tribunal de Liège, les intérêts de retard calculés au taux légal ne peuvent courir qu'à partir du moment où l'état de frais et honoraires est complet. Le propos doit être nuancé.

L'article 1153 du code civil énonce en effet que « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi ». En outre, il précise qu'« ils sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit ». Les intérêts visés par cet article sont moratoires. Il s'agit de la réparation du retard de paiement d'une somme déterminée<sup>4</sup>. Les intérêts moratoires sanctionnent le retard fautif du débiteur à s'acquitter de son obligation<sup>5</sup>.

Il importe, dès lors, d'être en présence d'une dette de somme. Il est admis qu'une telle notion « englobe non seulement les obligations qui portent sur le paiement d'une somme déterminée, mais également les obligations qui portent sur le paiement d'une somme déterminable sur la base de critères préétablis »<sup>6</sup>.

Les intérêts moratoires commencent à courir lorsque deux conditions cumulatives sont respectées. D'une part, la dette doit être exigible et, d'autre part, une sommation à payer doit avoir été transmise au débiteur<sup>7</sup>.

Le débiteur doit avoir été mis en demeure c'est-à-dire que le créancier doit avoir signifié, d'une manière claire et non équivoque, sa volonté de voir exécuter l'obligation déterminée. Il s'agit d'un préalable indispensable à toute sanction civile<sup>8</sup>.

Dans certains cas, la loi fait courir les intérêts moratoires de plein droit. Il s'agit notamment de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales<sup>9</sup>. Cette loi, transposant la directive 2000/35/CE

2. Voy. notamment Cass. (fr), 19 novembre 2010, 08-20.548, inédit ; Cass. (fr), 18 septembre 2008, 06-14.368, inédit.

3. Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, article 12 : « L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global. Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe. ».

4. J.-L. FAGNART, « Les intérêts ou le prix de la patience », *R.G.D.C.*, 2006, 4, p. 192.

5. Cass., 2 octobre 2008, cette revue, 2009, p. 344.

6. J.-L. FAGNART, *op. cit.*, p. 193 ainsi que les références citées.

7. Cass., 27 mars 2000, *J.T.T.*, 2000, p. 282.

8. Cass., 9 avril 1976, *Pas.*, 1976, I, 887.

9. Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales *M.B.*, 7 août 2002.

## Observations

### Les intérêts sur honoraires

Le règlement du 27 novembre 2004 de l'O.B.F.G. relatif à l'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière d'honoraires, de frais et débours, précise, en son article 5, que lorsqu'une affaire prend fin, l'avocat se doit d'établir un état d'honoraires selon la méthode préalablement choisie par les parties<sup>1</sup>. Il comprend la descrip-

1. Règlement de l'O.B.F.G. du 27 novembre 2004 relatif à l'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière d'honoraires, de frais et débours, *M.B.*, 06 janvier 2005.

du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000<sup>10</sup>, s'applique à « toute transaction entre entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices qui conduit à la fourniture de biens ou à la prestation de services contre rémunération »<sup>11</sup>.

La notion d'entreprise est définie dans un sens très large. Elle englobe « toute organisation agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne ». Le législateur envisage donc tous les professionnels indépendants. Le ministre de la Justice précise qu'il en va de même pour les avocats tant dans leurs relations mutuelles que dans les conventions conclues avec des clients ayant la qualité d'entreprise<sup>12</sup>. Ne sont donc pas visées les conventions conclues par des personnes privées « n'agissant pas dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante »<sup>13</sup>.

L'article 3 de la loi précise, quant à lui, que la loi s'applique seulement à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales. La « transaction » est « un concept générique qui renvoie à l'idée de commerce juridique, quelle que soit la forme qu'il prend »<sup>14</sup>. Par ailleurs, la rémunération doit nécessairement prendre la forme d'un versement d'une somme d'argent<sup>15</sup>.

Contrairement à l'article 1153 du code civil, la loi fait courir les intérêts moratoires de plein droit, sans mise en demeure (sauf exceptions établies par la loi)<sup>16</sup>. De plus, s'il n'en a été autrement convenu par les parties<sup>17</sup>, tout paiement en rémunération d'une transaction commerciale doit être effectué dans un délai de trente jours à partir du jour qui suit celui de la réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente<sup>18</sup>.

En l'espèce, c'est à bon droit que le tribunal liégeois exclut l'application de la loi du 2 août 2002. Si le demandeur avocat est une entreprise au sens de l'article 2 de ladite loi, il n'en est pas de même de son client. Celui-ci n'a pas agi dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante. Il a conclu la transaction litigieuse en dehors du cadre de ses activités professionnelles.

Par conséquent, le droit commun s'appliquant, les intérêts au taux légal ne pouvaient courir qu'à dater d'une mise en demeure et non à dater de l'établissement de l'état de frais et d'honoraires, comme le décide à tort le tribunal.

JEAN-PIERRE BUYLE  
Avocat au barreau français de Bruxelles

10. Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 visant à lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, *J.O.C.E.*, L 200, 8 août 2002, pp. 0035-0038.

11. Article 2.1.

12. Ministre de la Justice, rapport fait par J. STEVERLYNCK au nom de la commission de la justice du Sénat, *Doc. Parl.*, Sénat, session, 2001-2002, n°2123/2.

13. C. BIQUET-MATHEU, "A propos de la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales", in *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 43.

14. C. PARMENIER ET D. PATART, "La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales", *R.D.C.*, 2003, p. 218.

15. D. PHILIPPE, M. GOUDEN ET M. BAETENS, "La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales", *Door*, 2002, n°63, p. 187.

16. Article 5.

17. Voy. l'article 7.

18. Article 4.1°.